

Unité départementale du Var
98 rue montebello
83000 Toulon

Toulon, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

Square Mozart
CS 90129
83004 cedex
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0107
Code AIOT : 0006406290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION implanté Lieu-dit La Croux 83840 Comps-sur-Artuby. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
- Lieu-dit La Croux 83840 Comps-sur-Artuby

- Code AIOT : 0006406290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 06/11/1996, complété par arrêté complémentaire du 19/05/2008, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Artuby-Verdon (SIVOM) a été autorisé à exploiter une station de transfert de résidus urbains (ordures ménagères) située au lieu-dit "La Croux" sur le territoire de la commune de COMPS sur ARTUBY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/03/2026, article R512-39-1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'activité de transfert des ordures ménagères a été arrêtée sur ce site.

Le site a été transformé en déchetterie par la collectivité Dracénie Provence Verdon Agglomération (DAPV) en 2022 et relève désormais du régime déclaratif au titre des rubriques n°2710 -1b et 2710 -2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La cessation d'activité, au sens du code de l'environnement, concernant l'activité de transfert des ordures ménagères n'a pas été réalisée par l'exploitant (DPVA).

Il est ainsi attendu la notification de cette cessation d'activité par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale et la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) et du mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation dite ATTES MEMOIRE, délivrées par une entreprise certifiée dans ce domaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article R512-39-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité

sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'inspection du 17/03/2026 a permis de constater un changement d'usage du site. La parcelle n°345, section OC du PLU de COMPS sur ARTUBY, initialement autorisée au titre d'une station de transfert de résidus urbains (ordures ménagères), est désormais occupée par une déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA). L'exploitant de la déchetterie (DPVA) a présenté à l'inspection des installations classées (IIC), le jour de la visite, le récépissé de déclaration initiale (preuve de dépôt n°A-2-G4VQGZTII du 5/10/2022) relatif à l'exploitation d'une installation classée relevant des rubriques n°2710 -1b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) et n°2710 -2a (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) relevant du régime de la déclaration (capacité de l'activité déclarée : 6.9 t pour la rubrique 2710-1b et 250 m3 pour la rubrique 2710 -2b).

L'IIC n'a pas procédé au décompte exhaustif des tonnages et des volumes de déchets en présence. Cependant, compte tenu des constats visuels faits le jour de l'inspection (cf. planche photographique en annexe 1 au présent rapport), notamment :

- présence de 2 bennes de 15 m3 et de deux bennes de 30 m3 pour les déchets non dangereux ;
- présence d'une armoire de stockage des déchets dangereux, de fûts de récupération d'huiles minérales usagées et de quelques déchets électroménagers ;

les déchets en présence le jour de l'inspection ne dépassent pas les seuils du régime déclaratif prévus à l'annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement (7 t pour les déchets dangereux et 300 m3 pour les déchets non dangereux).

Au vu des constats réalisés le jour de l'inspection, le site relève bien du régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, la cessation de l'activité précédente relative au transfert de déchets urbains n'a pas été notifiée à l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions des articles R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier à l'autorité préfectorale l'arrêt des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6/11/1996 (complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2008) relatives à la station de transit des ordures ménagères exploitées sur la parcelle n°345, section OC du PLU de COMPS sur ARTUBY.

La notification indiquera les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant transmet l'attestation, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre, délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols

pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, conformément à l'article R512-39-3, l'exploitant transmet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours